

## Municipalité de Tavannes

### Règlement sur le service des sapeurs-pompiers (Modification)

#### Art. 3 - Obligation de servir

<sup>1</sup> inchangé

<sup>2</sup> inchangé

<sup>3</sup> Sur demande de l'Etat-major, les cadres et les spécialistes peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leur fonction au-delà de l'âge limite.

#### Art. 5 - Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption

<sup>1</sup> inchangé

<sup>2</sup> inchangé

<sup>3</sup> inchangé

<sup>4</sup> Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixés par l'Assurance immobilière du canton de Berne, la commission des sapeurs-pompiers peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.

#### Art. 8 - Cadres et spécialistes

<sup>1</sup> La commission des sapeurs-pompiers nomme les officiers sur proposition de l'état-major du corps des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> inchangé

<sup>3</sup> inchangé

<sup>4</sup> inchangé

#### Art. 10 - Exemption du service actif obligatoire

Les personnes exemptées du service des sapeurs-pompiers obligatoire sont:

- a. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers actif
- b. les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité
- c. sur demande, la personne qui vit seule en ménage commun avec ses enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assume seule la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en porte la responsabilité première
- d. la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers. Si la commune ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour le service des sapeurs-pompiers, elle peut astreindre au service des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition
- e. les personnes accomplissant un service actif dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise sis sur la commune siège ou une commune affiliée.

### Art. 13 - Discipline

<sup>1</sup> inchangé

<sup>2</sup> inchangé

<sup>3</sup> inchangé

<sup>4</sup> inchangé

<sup>5</sup> En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la commission des sapeurs-pompiers sur proposition de l'état-major des sapeurs-pompiers peut dégrader la personne fautive, procéder à sa mutation ou l'exclure du service actif et la muter chez les assujettis à la taxe d'exemption.

<sup>6</sup> inchangé

### Art. 19 - Taxe d'exemption

<sup>1</sup> inchangé

<sup>2</sup> La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le Conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

<sup>3</sup> inchangé

### Art. 20 - Exonération du paiement de la taxe

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a. les bénéficiaires d'une rente d'invalidité entière qui le demande expressément. Le Conseil municipal décide de cas en cas
- b. la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service de sapeurs-pompiers
- c. le conjoint d'une personne ayant effectué son service et étant libérée en raison de la limite d'âge.

### Art. 21 - Émoluments

<sup>1</sup> La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du service des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a. auprès des personnes qui ont recours à des prestations du service des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa de la LPFSP
- b. auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le service des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers
- c. auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes : à partir de la 2<sup>ème</sup> fausse alarme, par année civile et pour chacune, un émoulement peut être perçu conformément aux directives de l'AIB

<sup>2</sup> Les émoulements seront facturés selon l'Ordonnance cantonale sur les émoulements, OEmo; (RSB 154.2).

